

Information aux membres

(valable dès le 01.01.2011)

*Principales
valeurs de référence
dès 2011*

A. Au 30 novembre 2010, le degré de couverture de la CP-SSE était estimé à 112.4%

Le degré de couverture d'une caisse de pension est un «instantané», de sorte que pris isolément, il ne constitue pas vraiment un indice fiable de son évolution. Cependant, on peut en déduire que la CP-SSE avait, au moment de la détermination de cette valeur, couvert tous ses engagements à plus de 100%.

B. PRIMO – les nouveaux plans d'assurances de la CP-SSE

Meilleure protection en cas d'invalidité et de décès dès le 1er janvier 2011!

Par le biais du nouveau plan d'assurance **Primo**, les membres ont dès le 1^{er} janvier 2011 la possibilité d'assurer pour un montant plus élevé les rentes AI et de décès. La rente invalidité correspond à 40% du salaire assuré. En cas de décès, le conjoint survivant perçoit 24% et les rentes pour enfant représentent 8% du salaire assuré. Ce plan d'assurance entraîne une sensible amélioration des prestations AI.

Le relèvement modéré de la prime pour le plan d'assurance PRIMO, proposé dans le cadre de l'assurance de base et dans la LPP Plus, est de 1.7%. N'hésitez pas à demander un calcul des prestations pour votre entreprise, sans engagement de votre part.

C Informations sur les montants limites 2011

Le Conseil fédéral a adapté la valeur de référence de l'AVS (rente vieillesse minimale simple) de la manière suivante:

1. LPP (prévoyance professionnelle)

Coordination de salaire 2011

Seuil d'entrée Coordination du salaire avec l'AVS	Nouvelles valeurs dès le 01.01.2011		Valeurs valables jusqu'au 31.12.2010	
	Assurance de base LPP / en CHF	LPP Plus (cadres) en CHF	Assurance de base LPP en CHF	LPP Plus (cadres) en CHF
	Nouveau montant	Nouv. montant	Ancien montant	Anc. montant
Salaire annuel min. (seuil d'entrée)	20'880.-	20'880.-	20'520.-	20'520.-
Déduction de coordination	24'360.-	24'360.-	23'940.-	23'940.-
Salaire annuel minimal coordonné	3'480.-	3'480.-	3'420.-	3'420.-
Limite supérieure salaire annuel	83'520.-	194'880.-	82'080.-	191'520.-
Salaire annuel max. coordonné	59'160.-	170'520.-	58'140.-	167'580.-

2. Prévoyance individuelle, pilier 3a

Déductibilité fiscale maximale pour cotisations à des formes de prévoyance reconnues:

	Nouv. montant pour 2011:	Ancien montant:
Personnes avec cotisations à la caisse de pension	CHF 6'682.-	CHF 6'566.-
Personnes sans cotisations à la caisse de pension	CHF 33'408.-	CHF 32'832.-

D. Primes risques et frais administratifs

En 2009, il n'a également pas été nécessaire de prélever des liquidités du fonds pour risques de fluctuation. Selon le rapport périodique de l'expert en assurances, notre caisse de pension affichait un développement stable des sinistres pour l'année comptable 2009. Ainsi, les primes risques de la CP-SSE demeurent à 4,7%, niveau bas en comparaison avec la branche.

Les frais administratifs ne se sont guère modifiés. Grâce à une administration économique, la CP-SSE facture un montant de CHF 150.—par an et personne assurée.

E . Relèvement des rentes

Le niveau visé des réserves pour la fluctuation de la valeur n'ayant pas été tout à fait atteint, le Conseil de fondation a décidé de n'accorder que le renchérissement minimal pour les rentes. Cette mesure concerne les rentes selon la LPP obligatoire, versées pour la première depuis 2006 resp. 2007. Pour ces rentes, la compensation du renchérissement est de 2.3% resp. 0.3%.

F. Rémunération des avoirs de vieillesse et réserves de cotisations d'employeur

1. Intérêts sur avoir de vieillesse à 2%

Le Conseil fédéral a fixé le taux minimal LPP pour 2011 à 2%. Le Conseil de fondation a décidé de fixer le taux à 2% sur l'intégralité du capital épargné (soit pour la part obligatoire et surobligatoire). Les réserves de fluctuation de la valeur à fin 2009 n'ayant pas tout à fait atteint le niveau déterminé dans les objectifs du Conseil de fondation, aucune rémunération supplémentaire n'est prévue.

2. Taux sur les réserves de cotisations d'employeur

Selon les dispositions légales, le taux sur les réserves de cotisation d'employeur ne doit pas être supérieur à la performance annuelle du capital investi. Le Conseil de fondation a décidé de fixer ce taux selon des valeurs de référence fiables. Le paramètre de référence constitue désormais le taux moyen des comptes bancaires de notre caisse à fin mars, juin, septembre et décembre de l'année correspondante. Ainsi, cette année, ce taux ne différera pas sensiblement de celui de l'année précédente.

G. Retrait du capital

Hélas, bon nombre d'assurés ne savent pas que pour retirer le capital en lieu et place de percevoir une rente, ils doivent le communiquer par écrit au moins 6 mois avant l'âge de la retraite. Nous prions donc les employeurs de bien vouloir attirer l'attention de leur personnel sur ce délai d'annonce.

ATTENTION:

La Caisse prend à sa charge les primes intégrales pour l'employeur et le travailleur si l'incapacité de travail selon certificat médical a été de 6 mois au moins. Afin que l'exonération de cotisation prenne effet dans les délais à l'expiration du délai d'attente, l'annonce doit être transmise par écrit à la CP-SSE **au plus tard 6 mois après le début de l'incapacité de travail**. Passé ce délai (soit à partir du septième mois dès le début de l'incapacité de travail), nous sommes habilités à ne plus rembourser les cotisations déjà facturées.

Remarque:

Le texte de la loi et le règlement ont dans tous les cas la primauté sur ces explications. Nous sommes volontiers à votre disposition pour tout complément d'information. Veuillez également consulter notre page d'accueil à l'adresse: www.pksbv.ch (où le règlement 2010 est mis en ligne).

Zurich, décembre 2010